

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

II) ECRET N°69-50 / PR / MEF / TP / CAB.

du 17 Février 1969

portant classement des Postes Comptables
subordonnés du Trésor National.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 17 juillet 1968, approuvée par le Référendum du 28 juillet 1968 ;
- VU la Loi n°59-21 du 31 août 1959 portant Statut Général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée ;
- VU la Loi n°61-35 du 14 août 1961 portant création du Trésor National ;
- VU le Décret n°230/PR du 31 juillet 1968, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret n°234/PR/SGG. du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret n°59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret n°62-47/PR/MFT. du 2 février 1962 portant statuts particuliers des corps des Personnels relevant des Services Extérieurs du Trésor de la République ;
- VU le Décret n°63-23/PR/MFT/TP. du 26 janvier 1963 portant érection des Agences Spéciales en Perceptions ;
- VU le Décret n° 69-49/PR/MEF/TP/CAB. du 17 Février 1969 portant régime indemnitaire des comptables du Trésor ;
- SUR la proposition du Ministre de l'Economie et du Plan ;
- Le Conseil des Ministres entendu ,

D E C R E T E :

Article 1er. - Le classement des Postes Comptables subordonnés de la Trésorerie Nationale est le suivant :

Recette des Finances Principales	:	COTONOU, PORTO-NOVO, PARAKOU, ABOMEY.
Recette des Finances de 1ère classe	:	ATHIEME, NATITINGOU.
Recette des Finances de 2ème classe	:	OUIDAH.
Perception de 1ère classe	:	SAVALOU, SAKETE, DJOUGOU, ALLADA, KANDI, ABOMEY-CALAVI.
Perception de 2ème classe	:	COTONOU ST MICHEL, COTONOU- AKPAKPA, GRAND-POPO, AVRANKOU, BOHICON, APLAHOUE, SAVE, NIKKI ZAGNANADO, TANGUIETA, DASSA- ZOUME.

Perception de 3ème classe

: BEMBEREKE, SEGBANA, ADJOHOUN,
KOUANDE, DOGBO, BASSILA.

Perception de 4ème classe

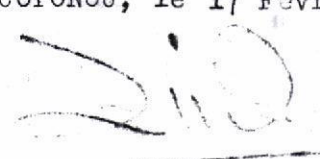
: MALANVILLE, POBE, KETOU, BOPA,
BANIKOARA, BOUKOMBE, RECETTE
INTERMEDIAIRE D'ATHIEME.

Article 2. - Le présent décret qui a effet à compter du 1er Mars 1969, sera
publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 17 Février 1969

par le Président de la République
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,


Emile-Derlin ZINSOU


Stanislas-Yédomon KPOGNON

Ampliations:

PR 4 - SSG 4 - Ministères 8 - CS 6 -
MEF et ses services 10 - CES 5 - SGER 1 -
IAA 1 - Gde Chanc. 1 - SGM 10 - DN 1 -
DCCT 1 - DGAJL 2 - DEP 2 - Dtion Stat. 2 -
Trésor 30 - DB-DC-CF 6 - JORD 1 - DI 8 -
DP 2 -